



**RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ**
des chambres de discipline
de l'Ordre des vétérinaires

2021

SOMMAIRE

EDITO

EDITO	2
LE REGARD DE L'AUTORITÉ DE POURSUITE	4
I. ACTIVITÉ DES CHAMBRES RÉGIONALES DE DISCIPLINE (CHRD)	5
A LES PLAINTES	5
1. Les plaintes enregistrées	
2. Les vétérinaires objets des poursuites	
3. Les plaignants	
4. Les faits reprochés	
B LES AUDIENCES	11
1. Nombre de jours d'audience	
2. Nombre d'affaires audiencées	
C LES DÉCISIONS	13
1. Décisions des chambres régionales de discipline	
2. Décisions des présidents de chambres régionales de discipline	
3. Les affaires restant à juger	
4. Coûts de procédure et délais	

Vous trouverez dans ce rapport **les éléments qui rendent compte de l'activité en 2021 des chambres régionales de discipline de l'Ordre des vétérinaires et de la Chambre nationale** qui statue en appel.

Peut être ainsi mesurée l'efficacité de l'intervention des chambres disciplinaires pour permettre à l'Ordre des vétérinaires de répondre à ses missions en la matière, ainsi définies par l'article L.242-1, II, du code rural et de la pêche maritime : l'Ordre des vétérinaires « *veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques, en particulier du secret professionnel, et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire* ».

Les manquements sont réprimés par les chambres de discipline, instituées par les articles L.242-5 et suivants du même code. Composées de docteurs vétérinaires, membres des conseils régionaux ou du conseil national, ces chambres sont présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire, conseillers en activité ou honoraires, des cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Derrière les chiffres et statistiques, il faut d'abord souligner le fort investissement de l'Ordre dans sa mission disciplinaire. Les conseillers ordinaires sont très sollicités pour instruire les affaires et pour siéger aux audiences de jugement, lesquelles exigent souvent de longs déplacements. Les secrétaires généraux des greffes des chambres de discipline apportent une contribution déterminante aux présidents des chambres pour suivre l'instruction des plaintes, organiser et tenir les audiences, et rendre exécutoires les décisions prononcées. Comme l'an dernier, les contraintes sanitaires ont rendu leur concours encore plus précieux même si dans plusieurs régions, aucune audience n'a pu être tenue.

II. ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE (CHND)	17
A LES REQUÊTES	17
1. Les appels	
2. Les requêtes en dessaisissement	
3. Les recours contre les ordonnances des présidents de CHRD	
B LES AUDIENCES	18
C LES DÉCISIONS	19
1. Les décisions de la chambre nationale de discipline	
2. Les décisions du président de la CHND	
3. Les affaires restant à juger	
III. LES POURVOIS EN CONSEIL D'ETAT	25
A LES POURVOIS	25
B LES DÉCISIONS	25
2021 : LE REGARD DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX EN CHARGE DES GREFFES DES CHAMBRES DE DISCIPLINE	26

Le nombre d'affaires en attente a pu être contenu dans des limites qui permettent d'espérer un retour rapide à la situation antérieure à la pandémie. Si 145 plaintes ont été enregistrées, mettant en cause 239 vétérinaires, à rapprocher des 20 197 inscrits à l'Ordre, 45 affaires et 50 vétérinaires ont été jugés par les chambres régionales qui ont prononcé 10 relaxes et, à titre de sanctions, notamment, 26 suspensions du droit d'exercer la profession, assorties ou non du sursis. Cela traduit à la fois un examen attentif de la réalité des manquements reprochés et une fermeté dans leur sanction.

La Chambre nationale a rendu 24 décisions au fond. On constate un équilibre entre les décisions confirmant les sanctions prononcées en première instance, celles les aggravant et celles les adoucissant. On peut donc affirmer que, loin d'être une chambre d'enregistrement, **la Chambre nationale remplit son rôle de juge du second degré** et porte une nouvelle appréciation sur les affaires qui lui sont soumises. Sa fermeté dans la répression des manquements se traduit par 23 suspensions du droit d'exercer la profession prononcées contre des vétérinaires et 5 prononcées contre des sociétés d'exercice pour une durée cumulée de 211 mois, assorties ou non du sursis.

Il faut ajouter que de nombreuses plaintes donnent lieu à une simple ordonnance de rejet rendue par les présidents des chambres régionales parce que manifestement irrecevables ou non fondées, ce qui constitue un filtrage efficace protégeant les vétérinaires d'une inutile comparution devant la juridiction disciplinaire.

Xavier SAVATIER
Président de la Chambre nationale de discipline,
Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

LE REGARD DE L'AUTORITÉ DE POURSUITE

Du point de vue de l'autorité de poursuite, les dossiers audiencés en 2021 devant les Chambres de discipline, en particulier devant la Chambre nationale de discipline, témoignent d'une méconnaissance par les vétérinaires du cadre réglementaire au sein duquel s'exerce la médecine et la chirurgie des animaux et la pharmacie vétérinaire.

Ce constat est bien sûr renforcé par l'application des dispositions de l'article R.242-39 du Code de déontologie relatives aux obligations de conciliation/médiation ordinales préalables au dépôt d'une plainte disciplinaire. Ainsi les Chambres disciplinaires sont soulagées des différends opposant des vétérinaires entre eux, qui n'ont pas vocation à se transformer en plaintes disciplinaires. Ce constat vaut tout autant pour les dossiers relevant manifestement de la responsabilité civile professionnelle des vétérinaires ou d'une instrumentalisation des Chambres disciplinaires en soutien à d'autres voies contentieuses concomitantes, que les ordonnances de rejet du président de la chambre de discipline traitent en amont de la procédure.

Mais revenons-en à la question du cadre d'exercice de la profession vétérinaire, profession libérale, réglementée et organisée en un ordre professionnel. Au-delà du Code de déontologie vétérinaire, que chacun déclare connaître lorsqu'il s'inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires, il convient de maîtriser les autres dispositions vétérinaires du Code rural et de la pêche maritime, mais aussi le Code de la santé publique pour ce qui concerne les actes pharmaceutiques induits par la prescription du vétérinaire.

La profession vétérinaire ne se résumant pas à la réalisation d'actes techniques, il est bien évident que les textes régissant les sociétés d'exercice vétérinaire ne peuvent non plus être ignorés.

Les plaintes disciplinaires dont l'objet relève d'une méconnaissance du droit applicable émanent principalement des services de l'État et des présidents des conseils régionaux de l'Ordre ou du Conseil national. Elles témoignent d'un manque de maîtrise par défaut d'intérêt pour la matière juridique ou d'une absence de volonté d'appliquer le cadre réglementaire. Dans ce dernier cas, les manquements sont assumés sous la

justification que les textes législatifs et réglementaires seraient inadaptés à la pratique vétérinaire. Les vétérinaires semblent malheureusement faire trop facilement confiance, sans exercer un regard critique sur les décisions prises dont ils assument pourtant *in fine* l'entière responsabilité.

Les situations s'apprécient au cas par cas. Les chambres de discipline privilégient d'abord la pédagogie, l'explication, la prise de conscience de la responsabilité engagée. Enseigner le cadre réglementé de la profession vétérinaire impose une articulation efficiente entre la formation initiale dans les écoles vétérinaires françaises et la formation médicale continue, alors que plus de la moitié des vétérinaires primo-inscrits au tableau de l'Ordre sont diplômés d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

A ce titre, il faut souligner l'initiative du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires de proposer une formation/information sur ce cadre réglementé lors d'une journée dédiée.

Les chambres de discipline vétérinaires doivent avoir cette initiative en tête afin d'affiner leurs dispositifs de sanction dès lors que les vétérinaires attirés devant elles font preuve d'une volonté de modifier positivement leurs pratiques.

Pour les autres, dans le déni, ou assumant leurs pratiques contraires au droit, une telle information/formation n'est sans doute que de peu d'intérêt. Dès lors, seul le quantum dans l'échelle des sanctions possibles est de nature à faire évoluer leur comportement.

JACQUES GUÉRIN
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

I. ACTIVITÉ DES CHAMBRES RÉGIONALES DE DISCIPLINE (CHRD)

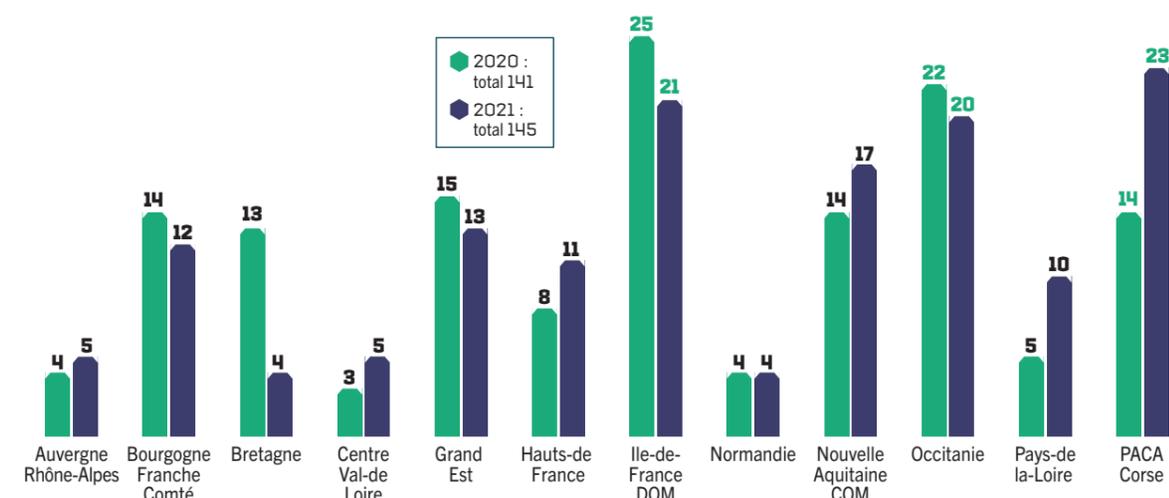
A LES PLAINTES

1. Les plaintes enregistrées

En 2021, 145 plaintes ont été enregistrées dans l'ensemble des greffes des régions ordinaires. Ce chiffre, en légère augmentation, confirme la tendance observée en 2020.



EVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES EN FONCTION DES ANNÉES

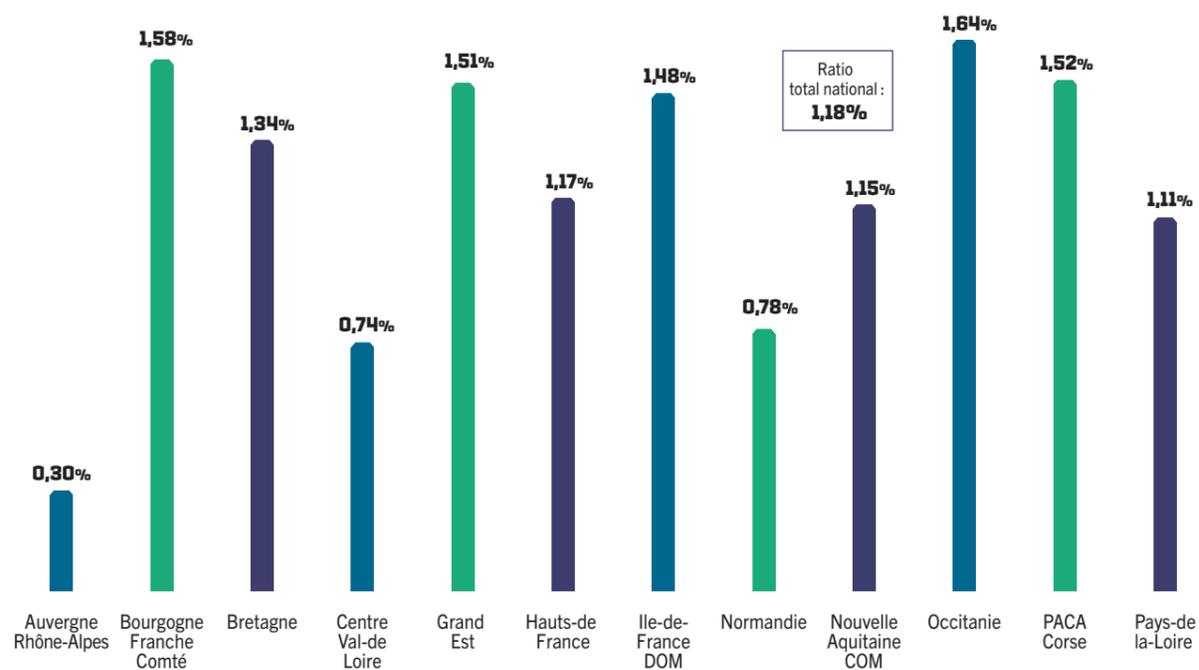


NOMBRE DE PLAINTES ENREGISTRÉES PAR RÉGION

Les trois régions qui ont enregistré le plus de plaintes en 2021 sont PACA-Corse (23), l'Ile-de-France (21), et l'Occitanie (20); celles qui en ont enregistré le moins sont la Bretagne et la Normandie (4). Ces chiffres mettent en évidence, par rapport à l'année précédente :

- Une baisse importante des plaintes en Bretagne (-9);
- Une hausse marquée en PACA-Corse (+9), un peu moins marquée mais notable en Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la-Loire;

- Une stabilité en Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire et Normandie, qui sont toujours parmi les régions enregistrant le moins de plaintes;
- Une stabilité en Ile-de-France, Occitanie et PACA-Corse qui sont toujours parmi les régions enregistrant le plus de plaintes.

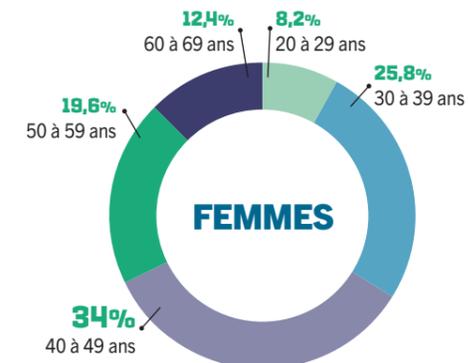
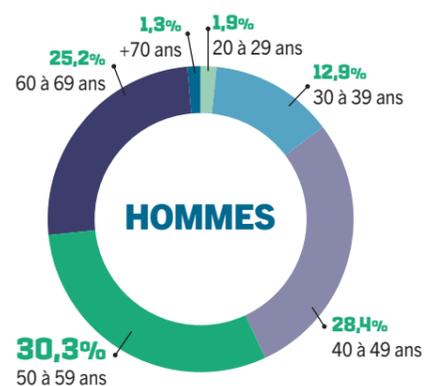


NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS EN FONCTION DU NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES INSCRITS

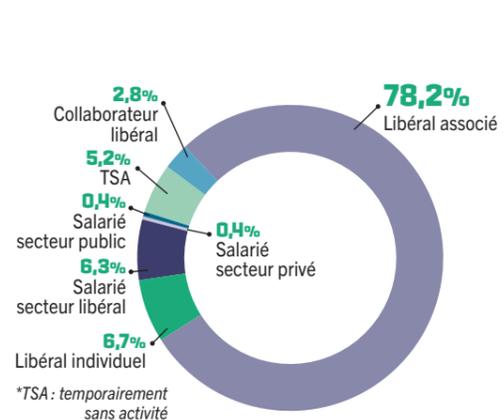
En 2021, 239 vétérinaires (145 hommes/94 femmes) ont fait l'objet d'une plainte disciplinaire : donc, un peu plus de vétérinaires poursuivis (+ 16), pour un peu plus de plaintes enregistrées (+4) qu'en 2020 ; avec un ratio national de 1,18% : ce ratio mesure la pression disciplinaire exercée sur les vétérinaires.

En confrontant ces statistiques, comme en 2020, on constate que le vétérinaire le plus souvent objet de poursuites disciplinaires en 2021 est **un homme d'une cinquantaine d'années, en association avec d'autres confrères, ayant une activité libérale dédiée aux animaux de compagnie.**

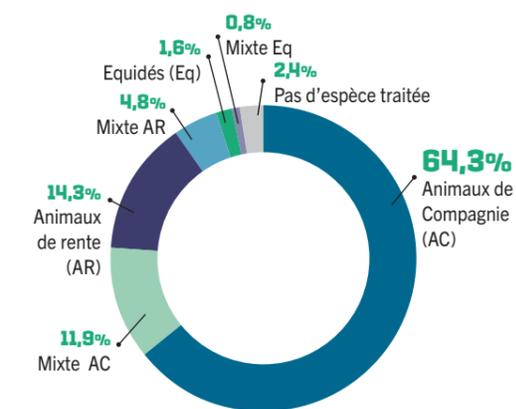
2. Les vétérinaires objets des poursuites



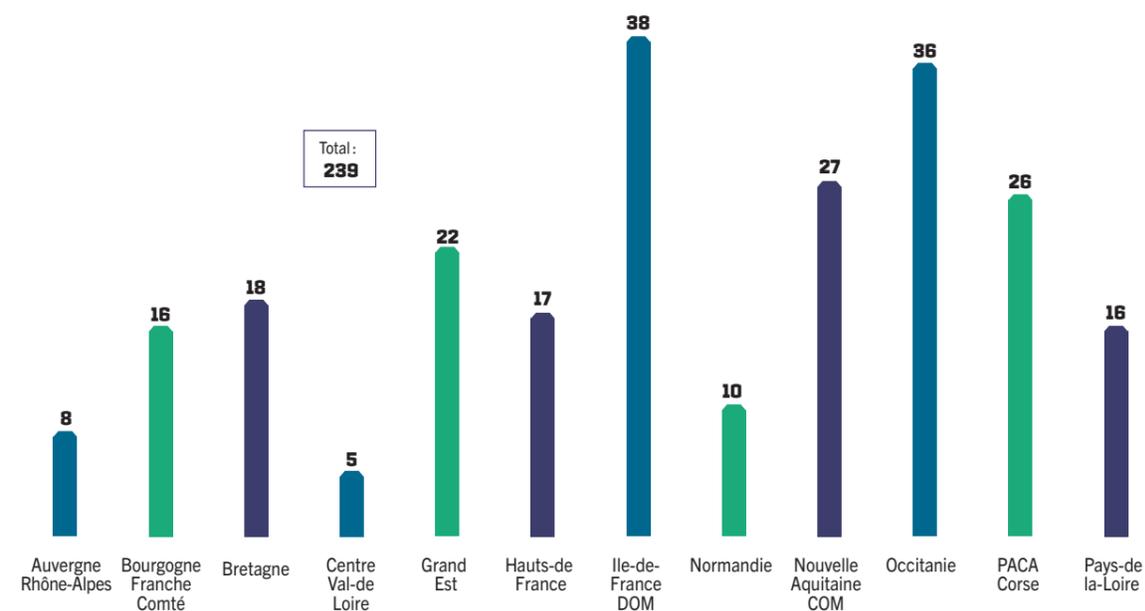
VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS PAR TRANCHE D'ÂGE



VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS PAR MODE D'EXERCICE

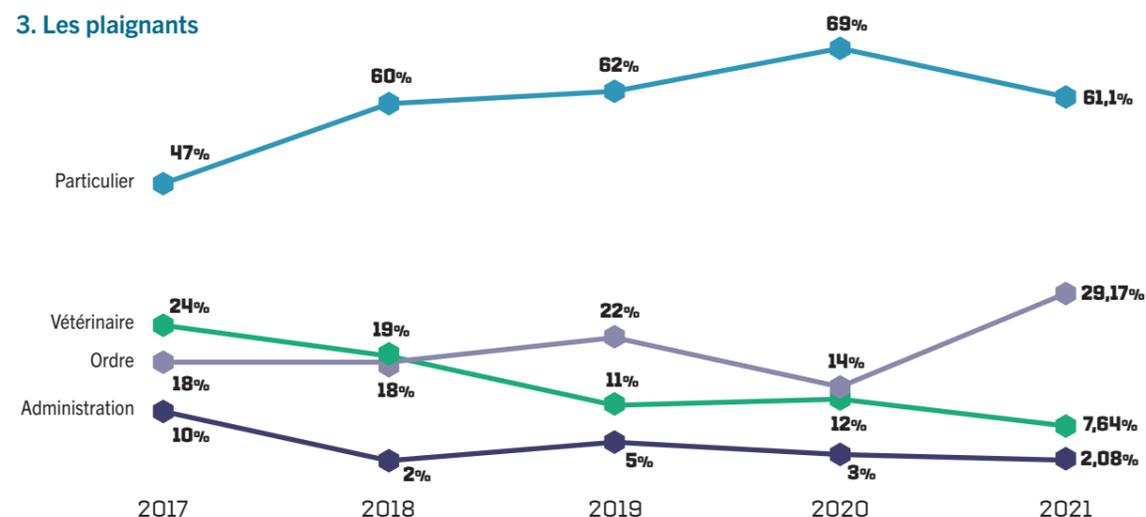


VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS PAR TYPE D'ACTIVITÉ (ESPÈCES TRAITÉES)



NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS DANS CHAQUE RÉGION

3. Les plaignants



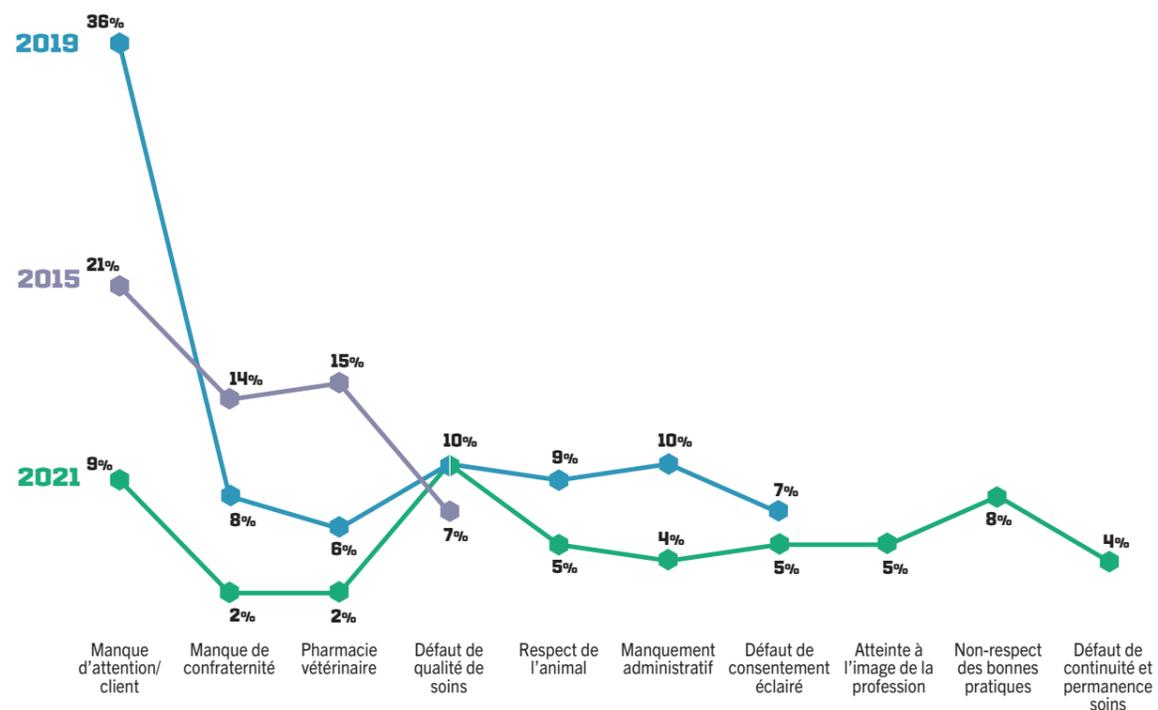
En 2021, on observe une légère diminution relative des plaintes des usagers qui augmentaient depuis 2018 ; elles restent cependant les plaintes les plus nombreuses. En revanche, celles des vétérinaires marquent une réelle diminution, qui semblait déjà s'amorcer en 2019: le dispositif de résolution amiable

des conflits mis en place pour les vétérinaires a joué son plein effet modérateur. Les plaintes de l'Ordre augmentent fortement en 2021 (+15,17%), tandis que celles de l'administration sont devenues presque inexistantes.

4. Les faits reprochés

Les éléments enregistrés dans l'observatoire disciplinaire permettent de déterminer la fréquence des diffé-

rents motifs de reproche, sachant qu'il peut y avoir plusieurs reproches différents dans une même plainte :



RÉPARTITION DES PLAINTES PAR TYPE DE FAITS REPROCHÉS

Progressivement au cours des années, on constate que les types de faits reprochés aux vétérinaires évoluent sensiblement : en 2015, le manque d'attention vis-à-vis du client, le manque de confraternité et les infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire constituaient les premiers motifs de plainte. Peu à peu, la fréquence de ces reproches a diminué, même si le manque d'attention vis-à-vis du client reste encore une motivation qui n'est pas rare (9%). Le manque de confraternité est même en très nette régression depuis 2019, le processus de médiation ordinaire mis en place lors de différend entre confrères étant certainement la raison de celle-ci. Les infractions relatives à la pharmacie vétérinaire accusent aussi une diminution, ce

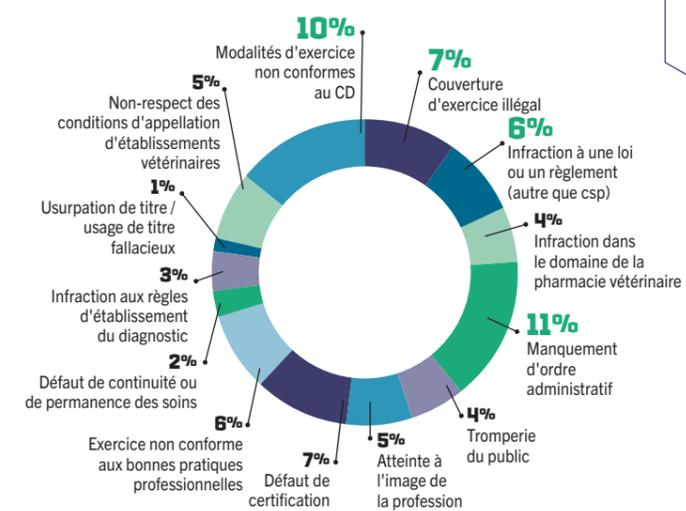
qui est à rapprocher de celle du nombre de plaintes de l'administration : on constate là une apparente corrélation, sans pouvoir déterminer la nature précise de celle-ci.

On constate aussi qu'un défaut de qualité des soins est une cause de plainte toujours importante tout en étant en légère diminution (10%) ; le défaut de permanence- continuité des soins (4%), le non-respect des bonnes pratiques (9%), le défaut de consentement éclairé (5%) sont aussi en diminution, les causes de plaintes étant désormais beaucoup plus diversifiées. Car, il n'y a plus aujourd'hui un motif de plainte avec une fréquence supérieure à 10 %, contrairement aux années précédentes.

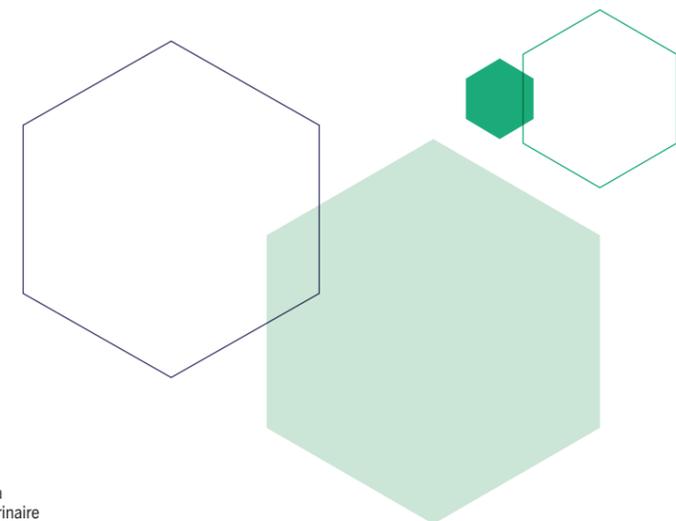
Les faits reprochés par l'Ordre des vétérinaires :

Comme les trois dernières années, le premier motif de plainte de l'Ordre est, en 2021, les manquements d'ordre administratif (non-communication d'éléments nécessaires à la bonne tenue du tableau, contrats, transferts de dossier). Cet item est cependant en diminution de 5% par rapport à l'année précédente. De même, le respect des lois et règlements, la couverture d'exercice illégal, et la défense de l'image de la profession, tout en restant des préoccupations majeures pour les présidents de CROV, ont motivé moins de plaintes en 2021 qu'en 2020, où les fréquences étaient respectivement de 11%, 9% et 9%.

En revanche, il est notable que les appellations d'établissement vétérinaires suscitent, de la part de l'Ordre, toujours autant de plaintes que l'an passé (5%), et, surtout, que le défaut de certification en suscite 2% de plus, et les modalités d'exercice non-conformes au code de déontologie 8 % de plus.



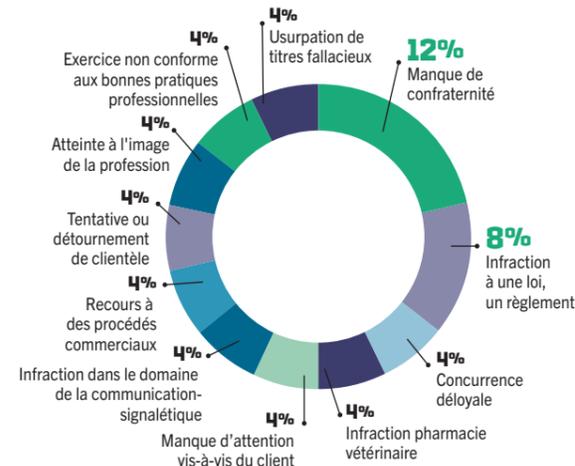
FRÉQUENCE DES FAITS REPROCHÉS PAR L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES



Les faits reprochés par les vétérinaires :

Comme les années précédentes, les vétérinaires portent plainte contre leurs confrères le plus souvent pour manque de confraternité, mais avec une fréquence nettement moins importante (12% au lieu de 26% en 2020, et 67% en 2019) : les effets de la médiation ordinaire sont évidents. L'autre motif qui est ensuite enregistré dans l'observatoire disciplinaire, à raison de 8%, est une infraction à une loi ou un règlement.

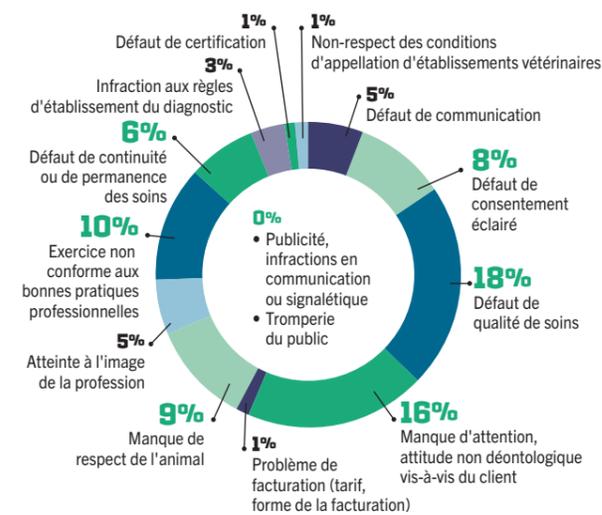
FRÉQUENCE DES FAITS REPROCHÉS PAR LES VÉTÉRINAIRES



Ensuite, les motifs de plainte s'éparpillent, à fréquence égale (4%), entre : concurrence déloyale, infraction à la loi sur la pharmacie vétérinaire, manque d'attention vis-à-vis du client, infraction dans le domaine de la communication-signalétique, recours à des procédés commerciaux, tentative de détournement de clientèle, atteinte à l'image de la profession, non-respect des bonnes pratiques professionnelles, usage de titres fallacieux, ... A part le motif relatif au comportement du vétérinaire vis-à-vis du client, tous ces items se rattachent en fait directement à la concurrence déloyale (pour un total de 32%).

En légère augmentation cette année, 28% des reproches de l'usager portent sur la qualité des soins apportés par le vétérinaire...

FRÉQUENCE DES FAITS REPROCHÉS PAR LES USAGERS



Les faits reprochés par les usagers :

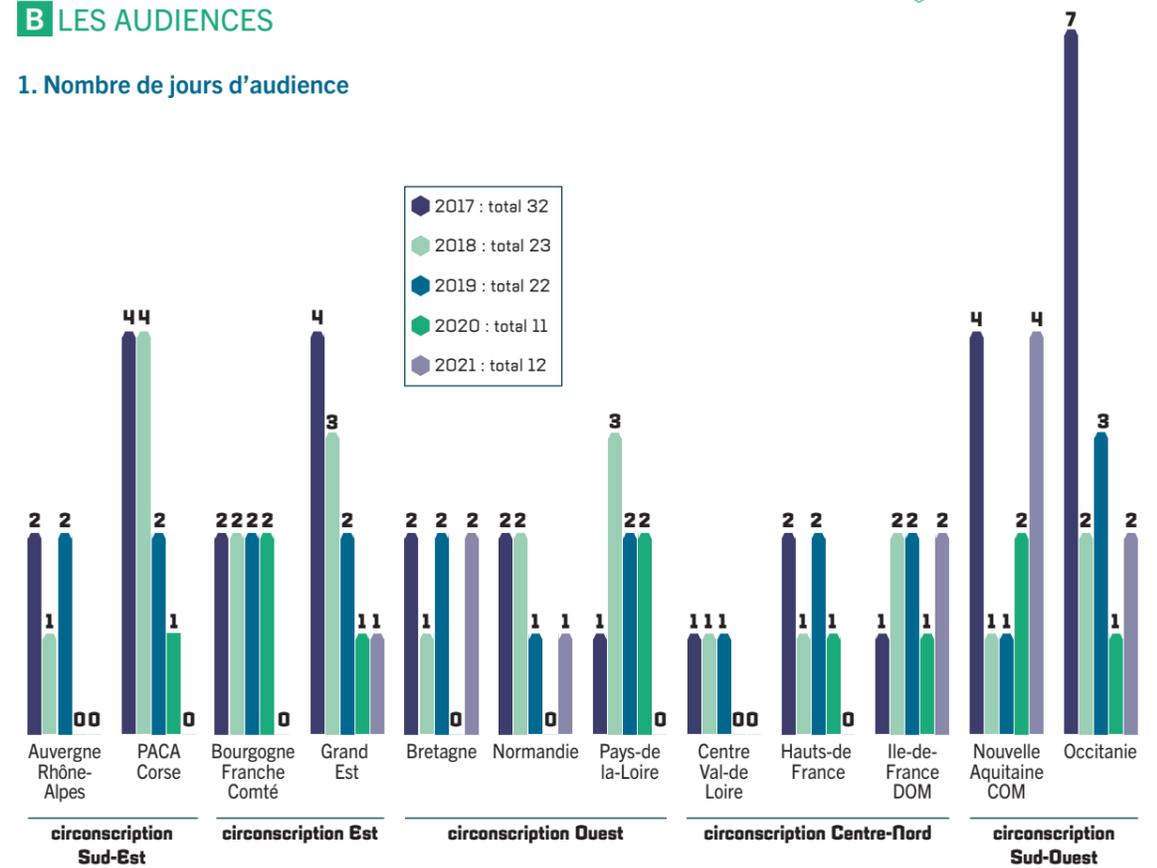
En légère augmentation cette année, 28% des reproches de l'usager portent sur la qualité des soins apportés par le vétérinaire (défaut de qualité des soins et non-respect des bonnes pratiques). En outre, dans 25% des cas, il remet aussi en cause le comportement du vétérinaire, vis-à-vis de lui-même, mais aussi vis-à-vis de son animal. Ainsi, sur le savoir-faire et le savoir-être de la profession, on ne note pas d'amélioration en 2021. En revanche, en 2020, une préoccupation apparaissait à propos d'un défaut de permanence ou de continuité des soins, avec une fréquence de 10% ; il est de bon augure de constater, qu'en 2021, cette fréquence est ramenée à 6 %.



L'activité des chambres régionales de discipline en 2021 a [...] été fortement impactée par la situation sanitaire.

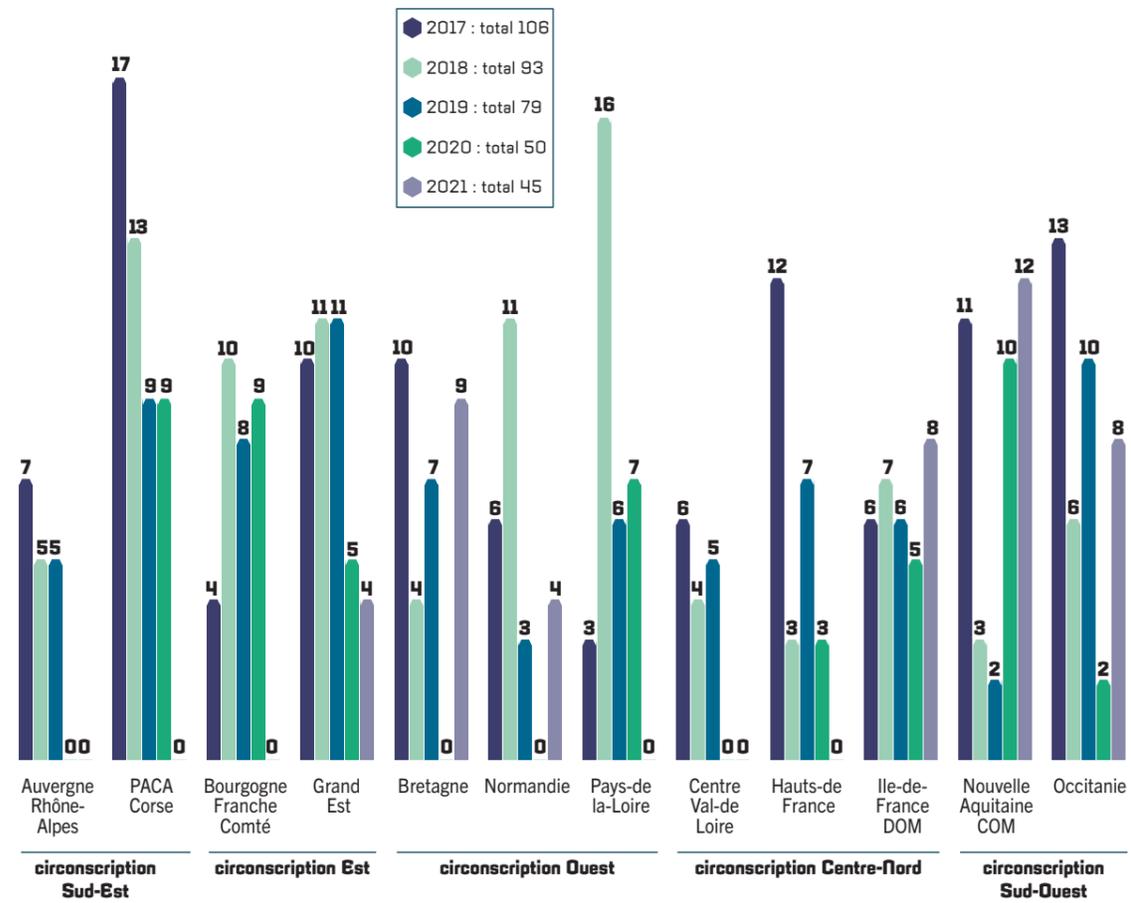
B LES AUDIENCES

1. Nombre de jours d'audience



Il est notable que la circonscription Sud-Ouest comptabilise la moitié des jours d'audience réalisés en 2021 en région.

2. Nombre d'affaires audiencées



Au cours de l'année 2021, 45 affaires ont été soumises au jugement des chambres régionales de discipline, au cours de 12 jours d'audience, **le nombre moyen étant d'environ 3.75 affaires jugées par jour d'audience** (versus 4,5 en 2020, et 3,5 en 2019).

On peut constater ici que ni le nombre d'audiences, ni le nombre d'affaires jugées dans l'année ne sont revenus au niveau qui était habituel avant l'épidémie de Covid. L'activité des chambres régionales de discipline en 2021 a, comme en 2020, été fortement impactée par la situation sanitaire.

Ainsi, la moitié des chambres régionales de discipline n'ont pas eu suffisamment d'affaires à juger pour organiser une audience : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire, Hauts-de-France, PACA-Corse et Pays-de-la-Loire, - sachant que les

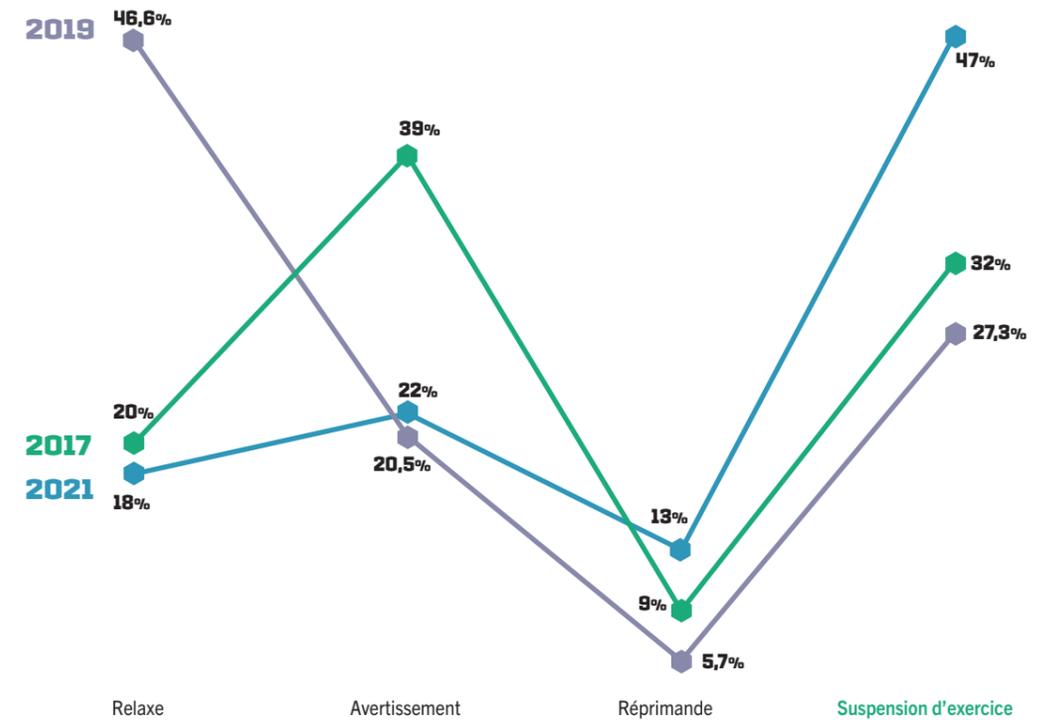
chambres de Bourgogne-Franche-Comté et des Pays-de-la-Loire avaient, contrairement aux autres, maintenu leur activité à un niveau normal en 2020.

Pour l'autre moitié des chambres régionales de discipline, la reprise de l'activité se fait progressivement pour trois d'entre elles (Grand-Est, Normandie, Occitanie) et, même, a déjà atteint son niveau habituel pour les trois autres (Bretagne, Ile-de-France et Nouvelle-Aquitaine).

Le cas de la chambre de discipline de Nouvelle-Aquitaine est à souligner : en 2020, elle tenait un jour d'audience supplémentaire en 2020 pour juger un nombre d'affaires sensiblement plus important qu'en 2019 ; en 2021, le nombre de jours d'audience est multiplié par deux, et le nombre d'affaires encore augmenté.

C LES DÉCISIONS

1. Décisions des chambres régionales de discipline



RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DÉCISIONS PAR TYPE DE SANCTION

En 2021, sans tenir compte des sociétés d'exercice vétérinaire, le nombre total de vétérinaires visés par une décision disciplinaire est de 50 (en diminution de 20 par rapport à l'année précédente), selon la répartition suivante : 10 relaxes, 12 avertissements, 7 réprimandes, 16 suspensions d'exercice avec sursis, 10 suspensions d'exercice avec au moins une partie ferme ; on note en outre 15 obligations de formation, ce qui est significativement plus élevé que l'an passé (1).

On constate que, après une augmentation régulière pendant trois ans, comme en 2020, le taux de relaxe est en diminution (20% versus 25,7%), et est revenu au niveau de 2017.

Si la fréquence des réprimandes reste stable (14%), celle des avertissements est multipliée par deux par rapport à 2020.

Quant à la fréquence des suspensions qui était déjà en nette augmentation en 2020 (47,1% versus 27,3%), elle est encore sensiblement augmentée en 2021 (52%), sachant que 40% de ces suspensions comporte au moins une partie ferme.

En conclusion, **en 2021, les proportions de relaxes sont en diminution, tandis que toutes les sanctions sont en augmentation, hormis les réprimandes qui restent stables.** Par ailleurs, les chambres de discipline commencent à utiliser l'obligation de formation, donnant ainsi une dimension pédagogique à leurs décisions pour 30% des vétérinaires sanctionnés.





RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DÉCISIONS PAR RÉGION

Les chiffres transmis par les différents secrétariats de greffes régionaux permettent d'établir la cartographie suivante des sanctions prononcées en 2021

Région	Relaxe	Avertissement	Réprimande	Suspension
Auvergne-Rhône-Alpes	0	0	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	0	0	0	0
Bretagne	3	3	0	1
Centre-Val-de-Loire	0	0	0	0
Grand-Est	3	2	0	1
Hauts-de-France	0	0	0	0
Ile-de-France/DOM	0	0	2	2
Normandie	0	1	2	1
Nouvelle-Aquitaine/COM	0	5	2	20
Occitanie	4	1	1	1
PACA-Corse	0	0	0	0
Pays-de-la-Loire	0	0	0	0
Total	10	12	7	26

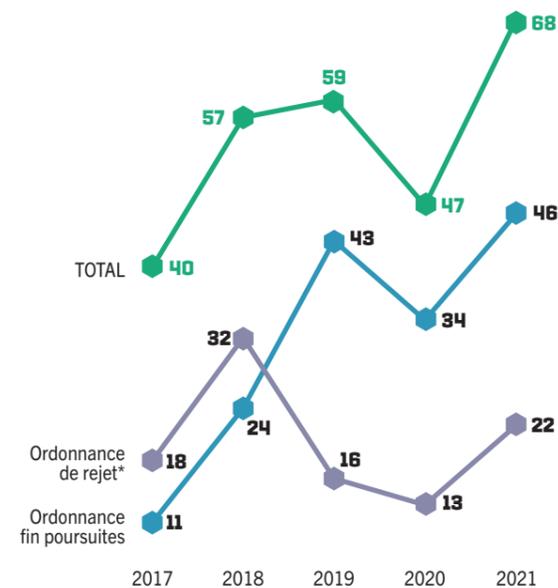
2. Décisions des présidents de chambres régionales de discipline

En 2021, les présidents de chambre régionale de discipline ont prononcé 21 ordonnances de plus qu'en 2020, soit 22 ordonnances de rejet* (au lieu de 13) et 46 ordonnances de fin de poursuites* (au lieu de 34). Cette augmentation est parallèle à celle du nombre de plaintes, et semble traduire une reprise d'une certaine partie de l'activité disciplinaire, la partie indépendante des contraintes liées au statut sanitaire.

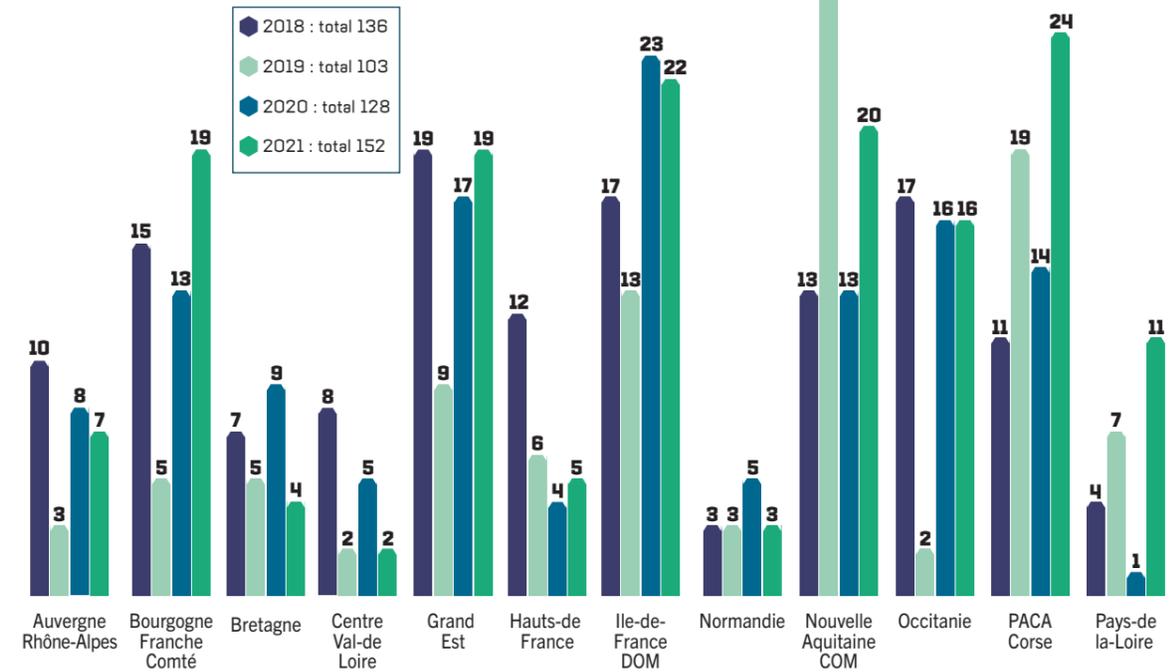
Enfin, si l'on cumule le nombre d'ordonnances de rejet et de fin de poursuites, ainsi que des décisions de relaxe, on constate que, alors que 145 plaintes ont été enregistrées, on compte 78 décisions n'entraînant pas de sanctions disciplinaires. On en comptait 65 en 2020 pour 141 plaintes, ce qui semblerait tempérer la plus grande sévérité constatée plus haut, au niveau des sanctions infligées. (Ce calcul est cependant artificiel, en ce sens que, d'une manière générale, les ordonnances sont prononcées dans l'année de l'enregistrement de la plainte, alors que les décisions collégiales sont prononcées dans l'année qui suit).

*Une ordonnance de rejet est une ordonnance par laquelle le président de la CHRD rejette une plainte manifestement irrecevable ou infondée.

Une ordonnance de fin de poursuites est une ordonnance qui constate l'extension des poursuites, le plus souvent à l'issue d'une conciliation disciplinaire.



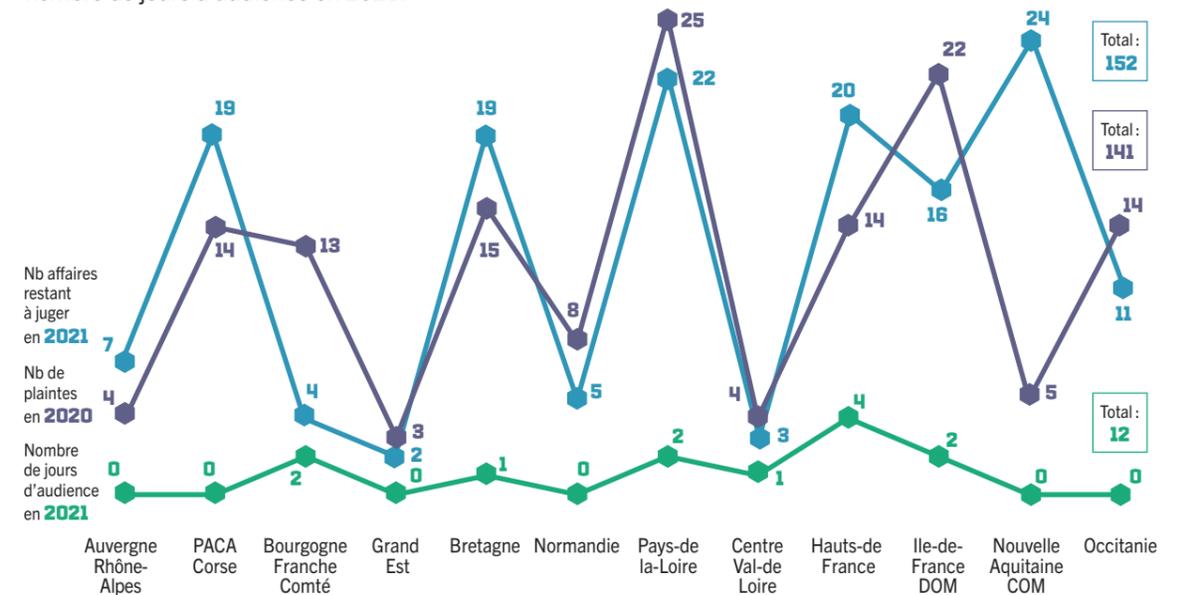
3. Les affaires restant à juger



Au 31 décembre 2021, 152 affaires enregistrées dans les greffes régionaux restent à juger, soit une augmentation de 24 par rapport à 2020, année pour laquelle on constatait déjà une augmentation de 25 par rapport à 2019. Ceci confirme le ralentissement du fonctionnement disciplinaire en région, qui s'est accentué, du fait des circonstances sanitaires. Ce nombre d'affaires

en surplus de ces deux années consécutives représente environ 12 jours d'audience supplémentaires, soit environ une journée par chambre de discipline : ce retard relatif devrait donc pouvoir être résorbé en 2022, si tant est que les audiences puissent reprendre normalement.

Il est intéressant de confronter ces chiffres avec le nombre de plaintes enregistrées en 2020 en région et le nombre de jours d'audience en 2021.



4. Coûts de procédure et délais :

Afin d'évaluer la qualité de la procédure disciplinaire, deux éléments sont pris en compte au fil des années : le coût moyen et la durée moyenne de traitement des plaintes.

En 2021, le coût moyen d'une procédure disciplinaire en région a été de 682 euros, contre 628 en 2020, et 541 euros en 2019. Ce chiffre correspond à la moyenne des dépens, c'est-à-dire du coût des enquêtes (hors déplacement et hébergement du rapporteur), des éventuels dédommagements des témoins et des frais de citation à l'audience. L'augmentation des dépens de ces deux dernières années peut s'expliquer en partie par un plus grand nombre de reports d'audience du fait du contexte sanitaire, entraînant des frais de citation multipliés : il faudra considérer de nouveau ce paramètre l'an prochain, pour s'en assurer.

Sur un total annuel de 30 683,46 euros de dépens, 21 702,04 euros ont été mis à la charge des parties, la différence restant à la charge de l'Ordre, soit 8 981,42 euros : ce coût pour l'Ordre est sensiblement augmenté par rapport à 2020 (il était alors de 3 770,10 euros), plus légèrement augmenté par rapport à 2019 (soit 7 644,11 euros).

Dans quelles circonstances les dépens restent-ils à la charge de l'Ordre ? Dès lors que les vétérinaires sont relaxés et que la plainte est portée par l'Ordre. Or, en 2021, le nombre de relaxes a légèrement diminué, ainsi que le nombre de plaintes portées par l'Ordre l'année précédente... L'augmentation de la charge ordinaire ne peut donc s'expliquer que par l'augmentation du coût par affaire, constatée plus haut. Par ailleurs, il est possible qu'une partie des dépens ne soient que momentanément à la charge de l'Ordre, parce qu'en cours de recouvrement contentieux. Il serait intéressant d'affiner ces éléments dans les années à venir...

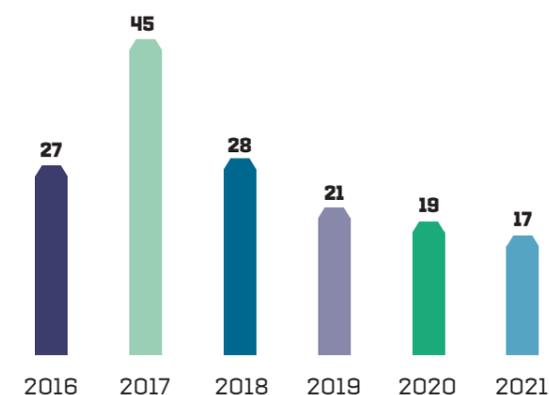
Concernant la durée moyenne d'une procédure en région depuis le dépôt de plainte jusqu'à la décision qui était de 590 jours en 2019, de 433 jours en 2020, est passée, selon les chiffres de l'Observatoire Disciplinaire, à 363 jours, ce qui serait une très forte amélioration. Cependant, l'exploitation de ces chiffres est difficile, du fait des perturbations induites par la crise sanitaire. Comment juger de ces durées, quand un élément extérieur (ici, raison sanitaire) amène les chambres à supprimer, les unes et les autres, sur un rythme indéterminé, des jours d'audience pour raison sanitaire ? Il sera impératif, dès que le rythme normal des audiences aura repris, de mesurer de nouveau ce critère, et de le suivre dans le temps.

En 2021, le coût moyen d'une procédure disciplinaire en région a été de 682 euros

II. ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE (CHND)

A LES REQUÊTES

1. Les appels

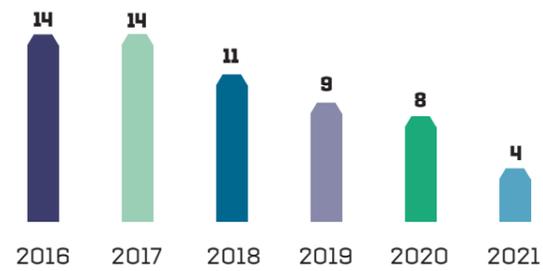


Le nombre d'appels en 2021 (17) est en légère diminution par rapport à 2019, tendance confirmant celle amorcée depuis 2018. Ces appels ont été interjetés pour 11 d'entre eux par des vétérinaires, 2 par des usagers, 3 par des présidents de conseil régional de l'Ordre, et 1 par l'administration : ce sont les appels de particuliers qui ont diminué légèrement (5 en 2020). La répartition de ces appels en fonction de la région de première instance est précisée dans le tableau suivant :

Régions	Nombre d'appels en 2021	Nombre décisions CHRD en 2021	% décisions CHRD donnant lieu à appel
Auvergne-Rhône-Alpes	0	0	-
Bourgogne-Franche-Comté	2	0	0
Bretagne	4	9	44
Centre-Val-de-Loire	0	0	-
Grand-Est	2	4	50
Hauts-de-France	0	0	-
Ile-de-France/DOM	2	5	40
Normandie	1	4	25
Nouvelle -Aquitaine/COM	3	9	33
Occitanie	2	8	25
PACA-Corse	0	0	-
Pays-de-la-Loire	1	0	-
Total	17	39	44

Aucun appel n'a donc été formé en 2021 à l'encontre des décisions des chambres régionales de discipline d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, et PACA-Corse. En revanche, la chambre régionale de discipline de Bretagne a donné lieu à 4 appels, la région Nouvelle-Aquitaine 3, les autres régions variant de 1 à 2. Ces répartitions sont toujours différentes d'une année sur l'autre, le nombre d'appels étant en relation directe avec le nombre de décisions prises par la juridiction. Si l'on mesure le taux moyen d'appels en fonction du nombre de décisions, toutes CHRD confondues, on constate que **dans 56 % des cas, les parties acceptent le jugement prononcé.**

2. Les requêtes en dessaisissement



cription pour garantir l'objectivité de l'enquête et du jugement ; dans le second, d'assurer un jugement homogène, en confiant l'ensemble d'une affaire complexe à une même chambre de discipline. Ce dernier cas de figure (plainte visant des vétérinaires de régions différentes) semblant devenir de plus en plus fréquent, on peut penser que la Chambre nationale soit amenée de nouveau à prononcer de plus en plus de dessaisissements.

En 2021, ces requêtes provenaient des régions suivantes :

Régions	Requêtes en dessaisissement
Ile-de-France	2
PACA-Corse	1
Pays-de-la-Loire	1
Total	4

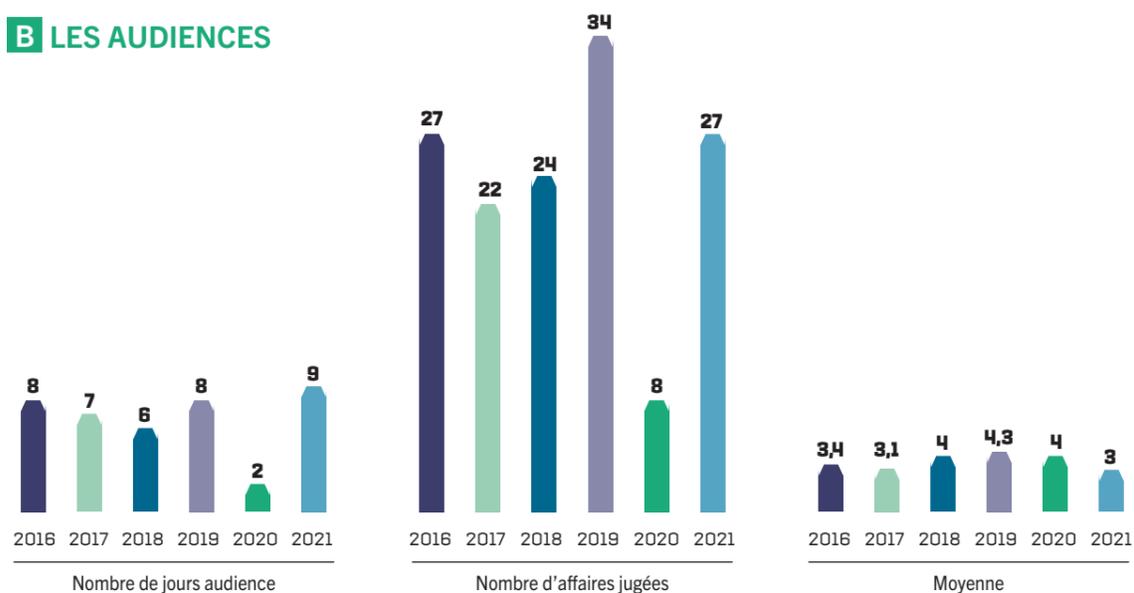
Les requêtes en dessaisissement continuent à diminuer progressivement en 2021. L'objectif étant de garantir une bonne administration de la justice, elles ont été motivées soit par le fait que le vétérinaire mis en cause était un élu ordinal (3), soit par le fait que la plainte visait des vétérinaires inscrits dans des régions différentes (1) : dans le premier cas, il s'agissait de dépayser l'enquête et le jugement hors de la circons-

3. Les recours contre les ordonnances des présidents de CHRD

En 2021, le secrétariat du greffe de la Chambre nationale de discipline a enregistré **2 recours**, contre les ordonnances de rejet des présidents de chambre de discipline des régions Bourgogne-Franche-Comté et

Hauts-de-France, qui ont été toutes les deux confirmées par la suite par le président de la Chambre nationale de discipline.

B LES AUDIENCES



En 2021, le nombre de jours d'audience de la CHND a été plus important qu'en 2020 : un jour d'audience supplémentaire. Deux facteurs contraires ont joué à ce niveau : les deux jours d'audience qui auraient dû se tenir en décembre 2020, ont été reportés en janvier 2021, en raison de la situation sanitaire ; en revanche, en décembre 2021, la CHND n'a eu qu'un jour d'audience, le nombre d'affaires en état d'être jugées au moment des convocations étant insuffisant pour en alimenter deux.

Le nombre d'affaires traitées par jour d'audience est revenu au niveau observé avant la réforme disciplinaire soit 3 affaires inscrites au rôle par jour d'audience.

L'activité globale de la CHND, qui avait été fortement impactée par la pandémie, revient donc progressivement à la normale, avec une certaine inertie liée au fait qu'elle traduit avec un décalage d'une année le rythme des chambres régionales

C LES DÉCISIONS

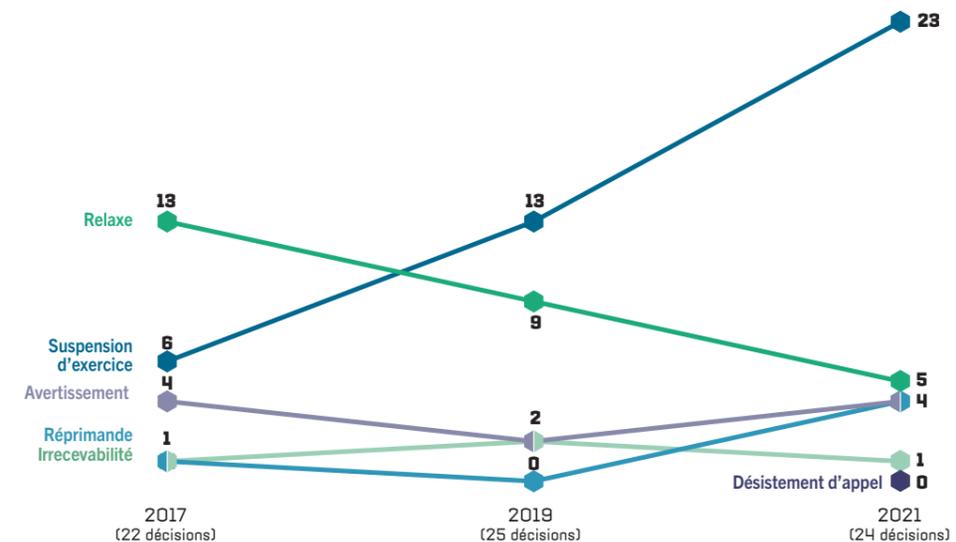
1. Les décisions de la chambre nationale de discipline

En 2021, la CHND a prononcé **24 décisions et 3 décisions de renvoi (versus 15 décisions en 2020)**, correspondant aux affaires jugées en janvier, mars, juin et septembre ; les décisions des affaires jugées en

décembre 2021 seront, elles, comptabilisées dans le rapport d'activité prochain. A cela, il faut ajouter 4 décisions de dessaisissement.

Les types de sanctions

Le graphique ci-dessous expose les différents types de sanctions, et leur fréquence. Sachant qu'une même décision peut infliger des sanctions différentes aux vétérinaires concernés : on comptera donc ici le nombre de vétérinaires relaxés ou sanctionnés.



TYPES DE SANCTIONS ENTRE 2017 ET 2021

En 2021, la CHND a donc relaxé 5 vétérinaires, prononcé un avertissement et une réprimande pour 4 vétérinaires, et **une suspension d'exercice sur tout le territoire national pour 23 vétérinaires, dont 20 avec au moins une partie d'application ferme.**

En outre, une décision a constaté l'irrecevabilité de la plainte d'un vétérinaire par défaut de mise en œuvre de la médiation ordinale préalable.

Par ailleurs, la CHND a prononcé des sanctions complémentaires : 1 injonction de formation dans le domaine déontologique, et 3 interdictions de faire partie d'un conseil de l'Ordre pour une période allant de 5 à 10 ans.

Concernant les sociétés, on peut noter que la CHND a prononcé 1 avertissement, et 5 suspensions d'exercice vétérinaire, dont une d'application ferme.

Confirmations et infirmations

En comparant les décisions de la CHND prises en 2021 avec celles des CHRD correspondantes, on constate que 7 ont été confirmées, 17 infirmées, soit complètement (6, dont 1 pour irrecevabilité de la plainte, 1 par annulation de la décision, et 2 par infirmation d'ordonnances de rejet) ou partiellement (11), l'infirmation portant alors généralement sur le quan-

tum de la peine, qui est ajusté, soit en plus soit en moins.

Notons que, - ce cas est assez rare pour qu'il soit à souligner-, une décision de CHRD ayant été annulée, la CHND a ensuite évoqué l'affaire et prononcé une suspension d'exercice pour 2 vétérinaires et 1 SELARL.

Région	Confirmations	Infirmations	Autres
Auvergne-Rhône-Alpes	-	1	1 infirmation d'ordonnance de rejet
Bourgogne-Franche-Comté	2	2	-
Bretagne	1	-	-
Centre-Val-de-Loire	1	2	1 irrecevabilité
Grand-Est	-	-	1 annulation/ évocation
Hauts-de-France	-	1	1 infirmation d'ordonnance de rejet
Ile-de-France/DOM	-	1	-
Normandie	1	-	-
Nouvelle –Aquitaine/COM	-	3	-
Occitanie	2	3	-
PACA-Corse	-	-	-
Pays-de-la-Loire	7	13	4
Total	17	39	44

Modifications des sanctions en appel en 2021

Si l'on compare de façon globale la sévérité des 24 décisions prises par la CHND en 2021 à celle des décisions des CHRD correspondantes, on constate qu'elle est identique pour 8 d'entre elles, moindre pour 7 d'entre elles et plus forte pour 9 d'entre elles. Une analyse plus fine de ces modifications peut être faite :

a. Relaxe

En 2021, la CHND a réexaminé 8 relaxes de vétérinaires.

- 3 ont été confirmées par la CHND ;
- 2 ont été transformées en avertissements ;

- 1 a été transformée en réprimande, pour défaut d'information et de consentement éclairé ;
- 1 a été transformée en réprimande et interdiction de faire partie d'un conseil de l'Ordre pendant 10 ans : la CHND a estimé que cette sanction était proportionnée à la gravité du manquement à l'article R 242-39 du CRPM.

En outre, la CHND, saisie sur ordonnance de son président à la suite d'un recours à l'encontre d'une ordonnance de rejet, a prononcé finalement la relaxe du vétérinaire mis en cause par un éleveur au motif qu'il

aurait rédigé un certificat de complaisance. Dans une seconde décision de la CHND dans le cadre d'un recours du Président du CNOV, la CHND a prononcé une suspension d'exercice d'un mois sur tout le territoire, avec une interdiction de faire partie d'un conseil de l'Ordre pendant 5 ans : le vétérinaire a été sanctionné pour diverses infractions dans le domaine de la pharmacie, dans le cadre du suivi d'un élevage cynicole.

La CHND a eu aussi à examiner une décision un peu particulière, qui déclarait le vétérinaire coupable d'infractions aux articles R. 242-33 et 48 du CRPM, en le dispensant de sanction ; la CHND a infirmé la décision de la CHRD, et relaxé le vétérinaire.

b. Avertissement et réprimande

La CHND a confirmé le seul avertissement et la seule réprimande qu'elle a eu à examiner.

c. Suspension d'exercice :

Sur les 24 décisions que la CHND a prononcées en 2021, 12 portaient sur des décisions de première instance infligeant des sanctions de suspension d'exercice à 24 vétérinaires et 3 sociétés d'exercice vétérinaire (toutes sur l'ensemble du territoire national) :
(les décisions avec * ne sont pas définitives et soumises au Conseil d'Etat ; les décisions avec ** sont devenues définitives).

- deux décisions de suspension d'exercice ont été **alourdies** :

Une sanction* de 1 mois de suspension pour quatre vétérinaires, et une annulation des poursuites contre la société, ont été renforcées en une sanction de 18 mois de suspension dont 1 an de sursis pour les vétérinaires et la société, plus une inéligibilité à un conseil de l'Ordre de 10 ans et une injonction de formation à l'habilitation sanitaire pour les vétérinaires. Les faits concernaient notamment l'article R.242-33-XIII, et l'obligation de remplir scrupuleusement une mission confiée par l'autorité administrative, en l'occurrence les prophylaxies. L'affaire est venue devant la CHND sur appel du président du CNOV.

La CHND, saisie sur appel du président du CROV, a alourdi la sanction** de 18 mois de suspension assortie entièrement du sursis, qui avait été prononcée contre un vétérinaire reconnu pénalement coupable de harcèlement sexuel envers son personnel ; elle a prononcé 2 ans de suspension dont 21 mois de sursis, ainsi qu'une inéligibilité ordinale de 10 ans.

- cinq décisions de suspension avec un sursis partiel ont été **confirmées** :
Deux décisions** de 2 mois de suspension assortie de 1

mois de sursis pour deux vétérinaires ont été confirmées par la CHND, les modalités du sursis ayant été élargies pour l'une d'entre elle à 1 mois et 3 semaines, afin de tenir compte des circonstances particulières ; les vétérinaires, qui ont fait appel, étaient poursuivis pour non-paiement des cotisations ordinales et dépens.

Une décision* de 2 mois de suspension dont 45 jours pour un vétérinaire qui n'a pas fait respecter l'obligation de gratuité des soins en dispensaire, a été confirmée en tous points ; cette affaire revenait devant la CHND, sur décision du Conseil d'Etat.

Une décision* de 3 mois de suspension dont 2 mois avec sursis pour un vétérinaire, d'un mois de suspension avec sursis pour deux vétérinaires, et de 2 mois de suspension assortis du sursis pour une société d'exercice vétérinaire ont été confirmées ; cette affaire venue devant la CHND sur appels d'une partie des vétérinaires poursuivis, portait sur des faits de non-transmission à l'Ordre de convention avec une association de protection animale, de mise en place d'abonnements pour le suivi des animaux domestiques avec réductions sur le prix des médicaments, et de distribution de bons pour consultation gratuite.

Une décision** de 3 mois de suspension dont 1 mois avec sursis pour un vétérinaire n'ayant pas transmis son contrat de travail à l'Ordre, et ayant exercé en étant en omission du tableau, a été confirmée et complétée par une injonction de formation « Organisation de la profession vétérinaire : devoirs, obligations et responsabilités ».

- une décision de suspension sans sursis a été **aménagée d'un sursis** :

Une sanction** de 3 mois de suspension pour un vétérinaire a été confirmée par la CHND, qui l'a néanmoins tempérée d'un sursis de 1 mois ; ce vétérinaire était poursuivi pour ne pas avoir déclaré son DPE à l'Ordre, avoir contrevenu aux règles de pharmacie vétérinaire dans la gestion de stock et l'établissement d'ordonnances pour des chiens dans un élevage, et ne pas avoir tenu les registres obligatoires dans cet élevage.

- deux décisions de suspension avec sursis ont été **minorées** :

Une sanction** de 1 an de suspension et de 10 ans d'inéligibilité ordinale a été prononcée en première instance à l'encontre d'un vétérinaire poursuivi pour, dans le cadre d'une longue hospitalisation d'un chien assortie de nombreuses interventions successives,

défaut de consentement éclairé, défaut d'information, défaut de tact et de mesure dans ses honoraires ; la CHND, ayant eu à reconsidérer cette affaire sur appel du vétérinaire, a ramené ces sanctions à 3 mois de suspension dont 2 mois avec sursis, et une inéligibilité ordinaire de 5 ans.

Une sanction* de 4 mois de suspension dont un sursis de 2 mois prononcée contre deux vétérinaires pour ne pas avoir assuré ni fait assurer la gratuité des soins vétérinaires en dispensaire, a été réexaminée pour la seconde fois, après décision du Conseil d'Etat, par la CHND qui a prononcé une suspension de 2 mois assortie de 1 mois et 15 jours de sursis.

- une décision de suspension avec sursis a été **infirmée pour irrecevabilité** :

Une suspension de 6 mois avec sursis et inéligibilité ordinaire pendant 5 ans, pour deux vétérinaires mis en cause pour avoir prescrit et délivré des médicaments sans examen clinique de l'animal, ont été infirmées pour irrecevabilité de la plainte du vétérinaire à l'origine des poursuites, pour défaut de tentative de médiation ordinaire préalable.

Ainsi,

- 5 décisions de suspensions avec sursis ont été confirmées, avec des modalités de sursis différentes pour l'une d'entre elles, et une obligation de formation pour une autre ;
- 1 décision de suspension ferme a été confirmée mais assortie d'un sursis ;
- 2 décisions de suspensions avec sursis ont été mino- rées, dont une sur retour du Conseil d'Etat ;
- 1 décision de suspension a donné lieu à une décision d'irrecevabilité (non-respect du R. 242-39 du CRPM) ;
- 2 décisions de suspensions ont été sensiblement aggravées.

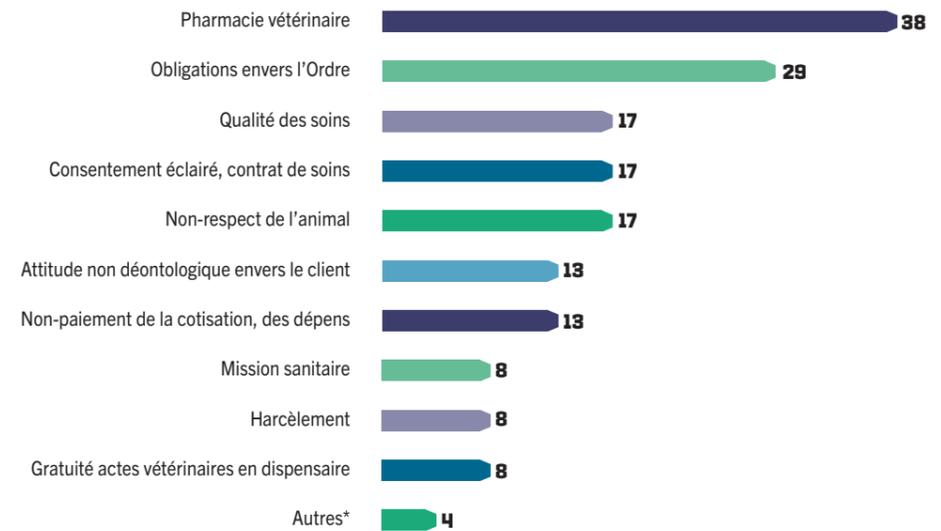
En 2021, la CHND réexaminant des sanctions de suspension d'exercice, n'a donc jamais remis en cause le principe de cette sanction (sauf dans le cas d'une irrecevabilité de plainte).

La CHND a ainsi prononcé au total tout au long de l'année **une suspension temporaire du droit d'exercer la profession vétérinaire** à l'encontre de **23 vétérinaires et 5 sociétés d'exercice, pour une période totale de 211 mois.**

En 2021, la CHND réexaminant des sanctions de suspension d'exercice, n'a donc jamais remis en cause le principe de cette sanction...

Types de faits jugés en appel

Si l'on considère les 24 décisions prises par la CHND en 2021, on constate qu'elles portent sur les types de faits suivants.



Les autres motifs de plainte apparaissant dans les affaires jugées en appel sont : exercice en omission, compérage, défaut de confraternité, attitude commerciale, certification, honoraires, permanence et continuité des soins, détournement de clientèle, gestion de DPE par des collaborateurs libéraux, non-respect de contrat...

Dans 38% des cas, les décisions de la CHND ont porté sur des infractions dans le domaine de la **pharmacie vétérinaire**. A la différence de ce qui est observé en région, ce nombre est en augmentation (22% en 2020), alors que, en ce qui concerne les comportements non confraternels, le chiffre est passé de 15 à 4%.

Le deuxième chef de poursuites retrouvé de façon importante en niveau d'appel porte sur les **obligations vis-à-vis de l'Ordre**. Ce chef n'était pas comptabilisé en 2020, mais, en 2021, il atteint 29%... Les obligations en question sont : la transmission des contrats de travail, des conventions (de permanence ou de continuité des soins ; partenariat), la déclaration d'un DPE, le changement de région...

Enfin, **la qualité des soins** reste toujours un motif prégnant, en appel comme en première instance ; on observe qu'il s'accompagne souvent de la triade : défaut de consentement éclairé ; défaut de respect de l'animal ; défaut de respect du client.

Catégories de personnes interjetant appel

Les 24 décisions de la CHND ont répondu à des appels qui émanaient de vétérinaires ou sociétés d'exercice poursuivis (**17 vétérinaires et 4 sociétés d'exercice**), de vétérinaires plaignants (**2**), de présidents de CROV (**4**, alors qu'il n'y en avait aucun en 2020), du président du CNOV (**2**, dont **1** recours contre une ordonnance),

de particuliers (**4** dont **1** recours) ; aucune décision n'a porté sur un appel de l'administration.

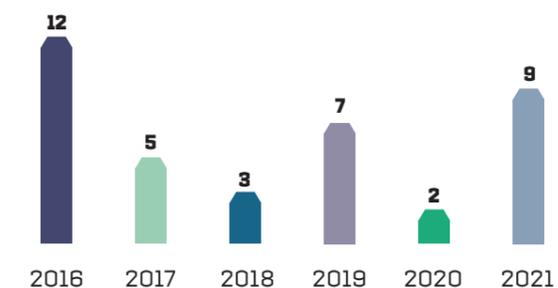
(Remarque : un appel peut être interjeté conjointement par plusieurs personnes.)

2. Les décisions du président de la CHND

En 2021, le président de la Chambre nationale de discipline, saisi de 10 recours dans l'année (7 de particuliers, et 3 de vétérinaires), a prononcé 9 ordonnances, **confirmant toutes les ordonnances de rejet** prononcées par les présidents de CHRD (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Ile-de-France, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine, PACA-Corse), imputant les dépens chaque fois au plaignant.

Par ailleurs, le président de la CHND a pris 3 ordonnances constatant l'extinction de l'instance d'appel (1 du fait d'un désistement d'appel, 2 du fait du décès d'un vétérinaire), une ordonnance rectificative d'erreur

matérielle, et une ordonnance constatant l'irrecevabilité d'un appel.



3. Les affaires restant à juger

Au 31 décembre 2021, il restait **15 affaires à juger** par la CHND, ce qui est inférieur au chiffre de 2020 (29 affaires en attente), mais encore un peu supérieur à celui de 2019 (6 affaires en attente).

Une analyse plus précise permet d'expliquer ces chiffres : fin décembre, on comptait 10 affaires pour lesquelles les enquêtes disciplinaires étaient en cours, 2 affaires, dont le rapport avait été déposé en novembre et décembre, et donc en état d'être jugées.

Deux autres affaires, sur recours à l'encontre d'ordonnances de rejet de présidents de CHRD, étaient en

attente d'écriture d'une ordonnance du président de la CHND.

Enfin, une affaire pour laquelle deux appels avaient été interjetés sur une décision avant-dire droit, était en attente de la décision au fond de la CHRD saisie.

Au niveau du Conseil d'Etat, au 31 décembre 2021, on compte 11 affaires en attente, dont 8 sur pourvois formés au cours de l'année 2021 (et 3 sur pourvois formés en 2020).

Les dépens d'appel

Concernant les dépens induits par une procédure en appel (avec, pour certaines affaires, un passage au Conseil d'Etat et une seconde instruction), ils sont en moyenne de **686 euros** (versus 664 en 2020, et 617 euros en 2019) : une augmentation progressive semble se dessiner, qu'il faudra évaluer en fonction des chiffres futurs, sachant que les dépens recouvrent les frais d'enquête du rapporteur (hormis ses frais de déplacement et d'hébergement), les éventuels dédommagements des témoins pour leurs frais de transport justifiés, et les frais de citation à l'audience.

En 2021, sur un total de 16 460,78 euros de dépens, l'essentiel a été mis à la charge des parties, le restant à charge pour l'Ordre étant de 519,90 euros.

III. LES POURVOIS EN CONSEIL D'ETAT

A LES POURVOIS

En 2021, douze pourvois ont été formés auprès du Conseil d'Etat, soit le double de l'année précédente. Dix de ces pourvois ont été formés par les vétérinaires mis en cause, et deux par des particuliers, un contre une ordonnance constatant l'irrecevabilité de son appel, un autre contre une ordonnance de rejet.

Trois décisions du Conseil d'Etat ont été rendues en 2021, concernant les pourvois contre les décisions de CHND : une décision constatant le désistement de pourvoi ; une non-admission ; et une annulation de décision de la CHND avec renvoi devant cette dernière.

Trois décisions
du Conseil d'Etat
ont été rendues
en 2021

B LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT

Sophie Kasbi

En 2021, le Conseil d'Etat a d'une part rejeté un pourvoi à l'encontre d'une décision de la Chambre nationale qui a prononcé une suspension ferme à l'encontre d'un vétérinaire et d'autre part la décision du 1^{er} juillet 2021 ci-après commentée.

Le Conseil d'Etat était saisi d'un pourvoi dont l'un des moyens portait sur la composition de la chambre régionale de discipline qui s'était réunie en avril 2017 juste quelques jours après l'entrée en vigueur des textes relatifs à la réforme de l'Ordre. Ainsi le docteur vétérinaire soutenait que la composition de la formation de jugement de la chambre régionale de discipline était irrégulière dès lors que tant les dispositions des articles L. 245-5 et R. 242-98 du code rural et de la pêche maritime que le principe d'impartialité des juridictions faisaient obstacle à la participation du président du conseil régional de l'Ordre.

Le Conseil d'Etat dans la décision du 1^{er} juillet 2021 décide qu'il « appartient au juge d'appel de s'assurer, alors même que cette question n'est pas discutée devant lui, que la juridiction dont la décision est contestée a siégé dans une composition conforme aux disposi-

tions législatives ou réglementaires qui déterminent cette composition ainsi qu'aux principes qui gouvernent la mise en œuvre de ces dispositions ».

Il appartient désormais à la Chambre nationale de discipline de soulever d'office la question de la conformité de la composition des juridictions régionales de discipline.

2021 : LE REGARD DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX EN CHARGE DES GREFFES DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

Jean-Marc Assemat, François de Couliboef, Franck Dhote, Ghislaine Jançon, Frédéric Simon, Thomas Villard

Si les années 2019 et 2020 ont été marquées par la pandémie de la Covid-19, qui a fortement impacté, à tous les niveaux, l'activité disciplinaire, l'année 2021 s'est illustrée par un retour progressif vers une activité disciplinaire normale en volume, tout en étant marquée par une évolution des problématiques procédurales liées directement à celle des modalités d'exercice des vétérinaires...

L'évènement qui a marqué l'année disciplinaire est certainement la parution du **décret n° 2021-1026 du 30 juillet 2021** ; celui-ci vient, au nom du respect du principe de l'égalité des armes, modifier substantiellement l'article R. 242-95 du code rural et de la pêche maritime : le rapporteur remet son rapport achevé au secrétaire général du greffe de la chambre de discipline, lequel le transmet désormais au seul président de la chambre de discipline, et non plus, en même temps, au président du conseil régional de l'Ordre. Par ailleurs, le rapporteur n'est plus tenu de lire son rapport à l'audience, lequel peut être lu par un membre de la chambre désigné par le président.

Le deuxième marqueur de cette année disciplinaire est l'axe de travail majeur suivi par les présidents de conseils de l'Ordre, les présidents de chambre de discipline et les secrétaires généraux en charge des greffes (SGG), à savoir la question de **la recevabilité des plaintes de vétérinaires**, et sur le respect de l'article R. 242-39 du code rural et de la pêche maritime. L'objectif de ce travail concerté était de construire une procédure claire et fluide, identique dans toutes les régions, et maîtrisée à tous les maillons de la chaîne.

Les six secrétaires généraux en charge des greffes (SGG) se sont réunis tout au long de l'année (27 mai, 1^{er} juillet, et 9 septembre), en visioconférence, afin de traiter ensemble les problématiques nouvelles des greffes apparaissant notamment avec la multiplication de structures d'exercice vétérinaires en réseaux et l'immixtion des « *corporates* » dans le paysage vétérinaire. Ils ont par ailleurs travaillé sur la résolution amiable des conflits, conciliation disciplinaire ou médiation ordinale, afin d'être en mesure de renseigner les élus et les vétérinaires sur ces questions ;

Le 6 juillet, l'ensemble des présidents de conseil et les secrétaires généraux des greffes se sont réunis, toujours en visioconférence, pour étudier les modalités de mise en œuvre de la médiation ordinale, et de son articulation avec la procédure disciplinaire : dès lors, il est établi **qu'une plainte de vétérinaire ne pourra être recevable** que si le SGG reçoit avec la plainte soit **un document constatant l'impossibilité d'organiser une médiation signé du président du CROV**, soit **un procès-verbal de non-médiation**. Cette réunion a été l'occasion de revenir sur le rôle essentiel du président du CROV dans la procédure disciplinaire : il a l'initiative des poursuites contre tout vétérinaire inscrit dans sa région, mais il peut aussi, mandaté par son conseil, porter plainte contre un vétérinaire inscrit dans une autre région ; il peut interjeter appel, qu'il soit plaignant ou non ; et, enfin, il est le gardien de la déontologie : il défend les grands principes déontologiques vétérinaires, et peut demander des sanctions au regard des infractions constatées ; cette capacité lui est propre, il peut se faire remplacer à l'audience par un membre de son conseil s'il est empêché, mais ne peut déléguer ce pouvoir.

Un autre point important a été abordé : **les relations entre l'Ordre et les parquets**. Si les greffes informent les procureurs dès lors qu'une sanction de suspension et/ou une inéligibilité aux conseils de l'Ordre a été prononcée, il appartient aux présidents de conseil d'informer les procureurs, lorsque la décision est devenue définitive, des dates d'application de celle-ci : ainsi, cette sanction disciplinaire sera inscrite dans le casier judiciaire du vétérinaire.

Enfin, dans le cadre du congrès ordinal de Saint-Malo, le 11 décembre, les présidents de chambre de discipline et les secrétaires généraux ont travaillé, en présentiel donc, sur la recevabilité des plaintes de vétérinaires afin de finaliser la procédure, sur l'indépendance du vétérinaire, et sur les difficultés procédurales pouvant nécessiter des évolutions du code rural et de la pêche maritime : la compétence des chambres de discipline, la procédure de dessaisissement, les ordonnances de rejet avec ou sans enquête, les dépens liés aux ordonnances de rejet, les modalités d'envoi des courriers disciplinaires, l'amélioration

des rapports disciplinaires... Il a été noté que les rapporteurs, malgré leur lourde charge de travail en clientèle et la complexité croissante des dossiers, ont eu à cœur de gérer leurs missions au mieux, d'abord en écoute patiente lors des conciliations, puis en instruction mesurée lors des enquêtes.

Il ne fait nul doute que l'activité disciplinaire de 2022 illustrera, au niveau des chambres elles-mêmes, l'évolution notée au niveau des secrétariats des greffes en 2021, et qui a fait l'objet de nombreuses réflexions

collégiales durant cette année : la problématique de nouvelles modalités d'exercice vétérinaires, interrogeant parfois sur le respect de l'indépendance du vétérinaire. Outre par une jurisprudence nourrie sur ce sujet, cela devrait se traduire par une recrudescence de requêtes en dessaisissements, pour regrouper les poursuites d'une part, ou pour les rapprocher du lieu de commission des faits d'autre part : le travail de réécriture des textes régissant la procédure disciplinaire devra aussi, à plus long terme, prendre ces évolutions en compte.





ORDRE NATIONAL DES
vétérinaires

34, rue Bréguet 75011 Paris

Tél. : 01 85 09 37 00

contact@ordre.veterinaire.fr

www.veterinaire.fr

